

80. — En cas de défaut absolu de président, il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à la disposition de l'article 76 et le président nouvellement élu exercera ses fonctions jusqu'au dernier jour de novembre de la quatrième année qui suivra celle de son élection.

81. — Le président de l'Union ne peut se démettre de ses fonctions que pour cause grave, approuvée par le Congrès, auquel cette démission doit être soumise.

82. — Si, pour un motif quelconque, l'élection du président ne se trouve pas faite et publiée le 1^{er} décembre, jour auquel doit avoir lieu la transmission des pouvoirs, ou si le nouvel élu n'est pas en mesure d'entrer immédiatement en fonctions, le président sortant cessera néanmoins les siennes, et le pouvoir suprême exécutif sera provisoirement confié au président de la cour suprême de justice.

83. — En prenant possession de ses fonctions, le président prêtera serment devant le Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, devant la députation de permanence, d'après la formule suivante : « Je jure de m'acquitter loyalement et patriotiquement des fonctions de président des Etats-Unis du Mexique, conformément à la Constitution, n'ayant toujours en vue que le bien et la prospérité de l'Union. »

84. — Le président ne peut quitter le lieu de la résidence des pouvoirs fédéraux et de l'exercice de ses fonctions, sans un motif grave approuvé par le Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, par la députation de permanence.

85. — Les pouvoirs et obligations du président sont les suivants : 1^o promulguer et exécuter les lois que fait le Congrès de l'Union en veillant dans la sphère administrative à leur exacte observation ; 2^o nommer et révoquer librement les secrétaires d'Etat, révoquer les agents diplomatiques et employés supérieurs des finances, nommer et révoquer librement les autres employés de l'Union, dont la nomination ou révocation n'est pas soumise à une autre forme aux termes de la Constitution ou des lois ; 3^o nommer les ministres,

agents diplomatiques et consuls généraux, avec l'approbation du Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, de la députation de permanence ; 4^o nommer avec l'approbation du Congrès les colonels et autres officiers supérieurs de l'armée et de la marine coloniale et les employés supérieurs des finances ; 5^o nommer les autres officiers de l'armée et de la marine nationale, conformément aux lois ; 6^o disposer de la force armée permanente de terre et de mer pour la sécurité intérieure et la défense extérieure de la Confédération ; 7^o disposer de la garde nationale pour les mêmes objets, dans les termes prévus par l'article 72, n^o 20 ; 8^o déclarer la guerre au nom des Etats-Unis du Mexique après le vote préalable d'une loi par le Congrès de l'Union ; 9^o délivrer des patentes de course sur les bases fixées par le Congrès ; 10^o diriger les négociations diplomatiques et conclure des traités avec les nations étrangères en les soumettant à la ratification du Congrès fédéral ; 11^o recevoir les ministres et autres envoyés des puissances étrangères ; 12^o convoquer le Congrès en sessions extraordinaires, lorsque la députation en permanence en décide ainsi ; 13^o fournir au pouvoir judiciaire les facilités nécessaires pour la prompte expédition de la justice ; 14^o ouvrir des ports de toute classe, établir des douanes maritimes ou de frontières, et déterminer les lieux où ces douanes fonctionneront ; 15^o gracier, conformément aux lois, les personnes condamnées pour délits de la compétence des tribunaux fédéraux.

86. — Pour l'expédition des affaires fédérales de l'ordre administratif, il y aura un certain nombre de secrétaires que fixera une loi du Congrès ; cette loi répartira les diverses branches de l'administration entre chaque secrétariat.

87. — Pour être secrétaire d'Etat, il faut être citoyen mexicain de naissance, jouir de l'exercice de ses droits, et être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

88. — Tous les règlements, décrets et ordres du président, doivent être signés par le secrétaire d'Etat chargé du service

auquel ressortit l'affaire. Le défaut de cette condition les rend inexécutoires.

89. — Les secrétaires d'Etat, dès l'ouverture des séances de la première session annuelle, rendront compte au Congrès de la situation de leurs services respectifs.

SECTION III. — *Du pouvoir judiciaire.*

90. — L'exercice du pouvoir judiciaire de la Confédération appartient à une cour suprême de justice et à des tribunaux de district et de circuit.

91. — La cour suprême de justice se composera de onze membres titulaires, quatre surnuméraires, un fiscal et un procureur général.

92. — Chaque membre de la cour suprême de justice demeurera six ans en fonctions ; leur élection sera indirecte au premier degré, conformément aux dispositions de la loi électorale.

93. — Pour être élu membre de la cour suprême de justice, il faut être instruit dans la science du droit, condition réservée à l'appréciation des électeurs, être majeur de trente-cinq ans et citoyen mexicain de naissance, jouissant de l'exercice de ses droits.

94. — En entrant en fonctions, les membres de la cour suprême de justice prêteront serment devant le Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, devant la députation permanente, dans la forme suivante : « Je jure de m'acquitter loyalement et patriotiquement des fonctions de magistrat de la cour suprême de justice qui m'ont été conférées par le peuple conformément à la Constitution, n'ayant toujours en vue que le bien et la prospérité de l'Union. »

95. — Les membres de la cour suprême de justice ne peuvent se démettre de leurs fonctions que pour cause grave,

approuvée par le Congrès, auquel cette démission doit être soumise.

96. — La loi établira et organisera les tribunaux de circuit et de district.

97. — Les tribunaux fédéraux ont pour attribution de connaître : 1° de toutes les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution et l'accomplissement des lois fédérales ; 2° de celles qui ont trait au droit maritime ; 3° de celles où la Confédération est partie ; 4° des conflits qui s'élèvent entre deux ou plusieurs Etats ; 5° de ceux qui s'élèvent entre un Etat et un ou plusieurs citoyens d'un autre Etat ; 6° des difficultés d'ordre civil ou criminel qui peuvent s'élever par suite des traités conclus avec les puissances étrangères ; 7° des affaires concernant les agents diplomatiques et les consuls.

98. — Appartient dès la première instance à la cour suprême de justice la connaissance de tous les conflits qui s'élèvent entre Etats et de tous ceux où l'Union est partie.

99. — Il appartient également à la cour suprême de justice de trancher les questions de compétence entre les tribunaux fédéraux, entre ceux-ci et les tribunaux des Etats, entre les tribunaux d'un Etat et les tribunaux d'un autre Etat.

100. — Dans les autres cas spécifiés à l'article 97, la cour suprême de justice statuera comme juridiction d'appel, ou comme juridiction de dernière instance, conformément à la gradation établie par la loi sur les attributions des tribunaux de circuit ou de district.

101. — Les tribunaux fédéraux résoudreont toutes les difficultés qui s'élèveraient : 1° à l'occasion de lois ou actes d'une autorité quelconque violant les garanties individuelles ; 2° à l'occasion de lois ou actes de l'autorité fédérale blessant ou restreignant la souveraineté des Etats ; 3° à l'occasion de lois ou actes des autorités des Etats envahissant la sphère des attributions de l'autorité fédérale.

102. — Une loi déterminera le mode de procéder et les formes juridiques de toutes les instances dont il est question à l'article précédent, et qui seront introduites sur la demande de la partie lésée. La sentence sera toujours rendue pour le cas particulier, exclusivement ; elle se bornera à protéger et à défendre dans l'espèce les individus en cause, sans faire de déclaration générale au sujet de la loi ou de l'acte discuté.

TITRE IV

DE LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

103 (modifié et complété par l'acte du 6 novembre 1874). — Les sénateurs, les députés, les membres de la cour suprême de justice et les secrétaires d'Etat sont responsables pour les délits de droit commun qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions et pour les délits, fautes et omissions, commis dans l'exercice de ces mêmes fonctions. Les gouverneurs des Etats le sont également pour infraction à la Constitution et aux lois fédérales. Le président de la République l'est également ; mais, pendant la durée de ses fonctions, il ne pourra être accusé que pour les crimes de trahison envers la patrie, violation expresse de la Constitution, attaques à la liberté électorale et délits graves de droit commun (Addition, acte de 1874). — Les hauts fonctionnaires de la Confédération ne jouissent pas du privilège constitutionnel pour les délits de fonction, fautes ou omissions, commis dans l'accomplissement de quelque emploi, charge ou commission publique, qu'ils auraient accepté durant la période où, conformément à la loi, on bénéficie de ce privilège. Il en sera de même en ce qui concerne les délits de droit commun commis par eux pendant l'accom-

plissement desdits emploi, charge ou commission. Afin que la cause puisse être commencée lorsque le haut fonctionnaire aura repris l'exercice de ses fonctions propres, il devra être procédé conformément à la disposition de l'article 104 de la Constitution.

104 (modifié par l'acte de 1874). — S'il s'agit d'un délit de droit commun, la Chambre des représentants, érigée en grand jury, déclarera à la majorité absolue des voix s'il y a lieu ou non de procéder contre l'accusé. En cas de négative, il n'y aura lieu à aucune mesure ultérieure. En cas d'affirmative, l'accusé demeure, par le fait même, destitué de son emploi et soumis à l'action des tribunaux communs.

105 (modifié par l'acte de 1874). — Connaîtront des délits de fonction : la Chambre comme jury d'accusation et le Sénat comme jury de jugement. Le jury d'accusation aura pour objet de déclarer, à la majorité absolue des voix si l'accusé est coupable ou non. S'il y a déclaration d'absolution, le fonctionnaire continuera à exercer ses fonctions. S'il y a déclaration de culpabilité, il demeurera immédiatement destitué desdites fonctions et sera mis à la disposition du Sénat. Celui-ci, érigé en jury de jugement, et après avoir entendu l'accusé et l'accusateur, s'il y en a un, appliquera, à la majorité absolue des voix, la peine édictée par la loi.

106. — Si une condamnation pour responsabilité est prononcée à raison d'un délit de fonction, le condamné ne peut pas être gracié.

107. — La responsabilité pour délits ou fautes commis dans l'exercice de ses fonctions ne peut être encourue par un fonctionnaire que pendant la durée de ces mêmes fonctions et pendant l'année qui suit leur expiration.

108. — En matière civile, il n'y a de privilège ou immunité pour aucun fonctionnaire public.

TITRE V

DES ÉTATS DE LA CONFÉDÉRATION

109 (modifié par l'acte du 5 mai 1878). — Les États adopteront pour organisation intérieure la forme de gouvernement républicaine, représentative populaire, et détermineront dans leurs constitutions respectives les conditions dans lesquelles sera prohibée la réélection de leurs gouverneurs. Le gouverneur d'un Etat, quel que soit le titre sous lequel il exerce le pouvoir, ne peut en aucun cas être élu pour la période subséquente. — Les constitutions locales préciseront cette règle dans les termes qui paraîtront convenables aux législatures des Etats.

110. — Les Etats peuvent, par des convocations amiables, régler leurs limites respectives, mais ces règlements ne peuvent avoir leur effet qu'avec l'approbation du Congrès de l'Union.

111. — Les États ne peuvent en aucun cas : 1° conclure une alliance, un traité ou une coalition avec un autre État, ni avec les puissances étrangères. Sont exceptées les coalitions que peuvent conclure les Etats frontières, pour la guerre offensive et défensive contre les populations sauvages ; 2° délivrer les patentes de course ou de représailles ; 3° frapper monnaie, émettre du papier monnaie, ou du papier timbré.

112. — Ils ne peuvent pas non plus, sans l'approbation du Congrès de l'Union : 1° établir des droits de tonnage ou autres droits dans les ports, ni imposer des contributions ou droits sur les importations ou exportations ; 2° entretenir en aucun temps des troupes permanentes, ou vaisseaux de guerre ; 3° faire eux-mêmes la guerre à une puissance étrangère. Sont exceptés cependant les cas d'invasion ou de

péril imminent de nature à n'admettre aucun retard. Dans ces cas, un rapport sera adressé au président de la République.

113. — Chaque Etat est tenu de livrer sans délai les criminels des autres Etats à l'autorité qui en fait la demande.

114. — Les gouverneurs des Etats sont obligés de publier les lois fédérales et d'en assurer l'exécution.

115. — Il sera accordé dans chaque Etat de la fédération foi entière et créance aux actes publics, pièces enregistrées et procédures judiciaires de tous les autres Etats. Le Congrès peut, au moyen de lois générales, prescrire le mode de vérification desdits actes, pièces et procédures, et déterminer leur valeur légale.

116. — Les pouvoirs de l'Union ont le devoir de protéger les Etats contre toute invasion ou violence extérieure. En cas de soulèvement ou de révolution intérieure, ils leur prêteront la même protection, pourvu qu'ils y soient invités par la législature de l'Etat ou par son pouvoir exécutif en cas de vacance de la législature.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

117. — Les pouvoirs qui ne sont pas expressément concédés par la présente Constitution aux fonctionnaires fédéraux sont réputés réservés aux Etats.

118. — Nul ne peut exercer à la fois deux emplois fédéraux ayant pour origine le suffrage populaire, mais l'élu peut choisir entre les deux emplois celui qui lui convient d'exercer.

119. — Aucune somme ne pourra être dépensée si elle n'est comprise au budget ou fixée par une loi postérieure.

120. — Le président de la République, les membres de la

cour suprême de justice, les députés et autres fonctionnaires publics de la Confédération soumis à l'élection populaire, recevront pour leurs services une indemnité qui sera fixée par la loi et payée par le trésor fédéral. Ils ne peuvent renoncer à cette indemnité, et les augmentations ou diminutions légales qui l'affecteront ne pourront avoir effet pendant la durée du mandat exercé par un de ces fonctionnaires.

121. — Tout fonctionnaire public, sans exception, prêtera avant d'entrer en fonctions le serment d'observer la présente Constitution et les lois qui en émanent.

122. — En temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer des fonctions plus étendues que celles qui ont trait directement à la discipline militaire. Il n'y aura de commandements militaires fixes et permanents que dans les châteaux, forteresses et arsenaux dépendant immédiatement du gouvernement de l'Union, ou dans les campements, quartiers ou dépôts qui sont établis loin des centres de population pour le logement des troupes.

123. — Les pouvoirs fédéraux sont exclusivement compétents pour exercer l'intervention légale dans les matières concernant le culte religieux et la discipline extérieure.

124. — Demeureront abolis à partir du 1^{er} juin 1858 les droits sur les marchandises et douanes intérieures sur tout le territoire de la République.

125. — Seront sous l'inspection immédiate des pouvoirs fédéraux les forts, quartiers, magasins de dépôts et autres édifices nécessaires au gouvernement de l'Union.

126. — La présente Constitution, les lois du Congrès de l'Union qui en émanent et les traités conclus ou à conclure par le président de la République avec l'approbation du Congrès, seront la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque Etat se conformeront à ladite Constitution, aux dites lois et auxdits traités, nonobstant toute disposition contraire que pourraient contenir les constitutions ou lois particulières de ces états.

TITRE VII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

127. — La présente Constitution peut être complétée ou révisée. Pour que les additions ou modifications fassent partie intégrante de la Constitution, il est nécessaire que le Congrès de l'Union, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, vote ces réformes ou additions, et que la majorité des législatures des Etats les approuve. Le Congrès de l'Union fera le recensement des votes des législatures et déclarera si les additions ou réformes ont été régulièrement approuvées.

TITRE VIII

DE L'INVOLABILITÉ DE LA CONSTITUTION

128. — La présente Constitution restera toujours en vigueur, alors même qu'une insurrection en interromprait temporairement l'application. Au cas où, par l'effet d'une révolution intérieure, s'organiserait un gouvernement contraire aux principes qu'elle sanctionne, la Constitution redeviendra applicable aussitôt que le peuple recouvrera sa liberté, et ceux qui ont fait partie du gouvernement insurrectionnel, ainsi que ceux qui lui ont prêté secours, seront jugés conformément à ses dispositions et aux lois qui en sont le complément.

Suit un article transitoire sur la transmission des pouvoirs.

ACTE DE RÉFORME

DU 25 SEPTEMBRE 1873

Le Congrès des Etats-Unis du Mexique, exerçant le pouvoir que lui concède l'article 127 de la Constitution politique promulguée le 5 février 1857 et avec l'approbation préalable de la majorité des législatures de la République, déclare :

Constituent des additions et réformes à la Constitution les articles suivants :

1. — L'Eglise et l'Etat sont indépendants l'un de l'autre. Le Congrès ne peut faire de loi établissant ou prohibant aucune religion.

2. — Le mariage est un contrat civil, et il est, ainsi que les autres actes qui fixent l'état civil des personnes, de la compétence exclusive des fonctionnaires et autorités de l'ordre civil dans les termes des lois, et ces actes auront la force et la validité que celles-ci leur attribuent.

3. — Aucune institution religieuse ne peut acquérir de biens-fonds ni de capitaux à eux attachés, sous la seule exception établie par l'article 27 de la Constitution.

4. — La simple promesse de dire la vérité et celle d'accomplir les observations que l'on contracte remplacent le serment religieux dans ses effets et sanctions.

5. — Nul ne peut être tenu à un travail personnel sans la juste rétribution de ce travail et si ce n'est de son plein consentement. L'Etat ne peut permettre que l'on exécute aucun contrat, pacte ou convention ayant pour objet la diminution, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté humaine, soit pour cause de travail, d'éducation ou de vœu religieux. La loi, en conséquence, ne reconnaît pas d'ordres monastiques et ne peut en permettre l'établissement, quels que soient la dénomination ou l'objet qu'ils prennent en se fondant.

Ne peuvent non plus être admises les conventions par lesquelles une personne stipule sa proscription ou son exil.

